
**STATUTS
DU
COMITÉ D'ALSACE DE FLÉCHETTES**

SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS	3
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION	3
ARTICLE 2 : OBJET	3
ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION	3
ARTICLE 4 : SIÈGE.....	3
ARTICLE 5 : DURÉE	4
ARTICLE 6 : AFFILIATION.....	4
COMPOSITION	5
ARTICLE 7 : COMPOSITION.....	5
ARTICLE 8 : ADHÉSION ET COTISATIONS	6
ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ADHÉSION	6
ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	6
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 12 : ACCÈS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 13 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 14 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 15 : DÉROULEMENT ET VOTE.....	8
ARTICLE 16 : RÉTRIBUTIONS.....	8
ARTICLE 17 : REMBOURSEMENT DE FRAIS	9
ARTICLE 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 19 : BUREAU	10
ARTICLE 20 : RÉUNION DU BUREAU	10
ARTICLE 21 : VOTE DE CONFIANCE.....	10
ARTICLE 22 : POUVOIRS DU BUREAU	11
ARTICLE 23 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT	11
ARTICLE 24 : ATTRIBUTIONS DU OU DES VICE-PRÉSIDENTS	12
ARTICLE 25 : ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE	12
ARTICLE 26 : ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE ADJOINT	12
ARTICLE 27 : ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER	13
ARTICLE 28 : ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER ADJOINT.....	13
ARTICLE 29 : ATTRIBUTIONS DU OU DES RESPONSABLES TECHNIQUES	13
ARTICLE 30 : DISPOSITIONS COMMUNES À LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	14
ARTICLE 31 : DÉROULEMENT ET VOTE.....	14
ARTICLE 32 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	15
ARTICLE 33 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	15
ARTICLE 34 : CONSEIL DE DISCIPLINE.....	16
ARTICLE 35 : POUVOIRS DU CONSEIL DE DISCIPLINE	16
ARTICLE 36 : COMMISSIONS	17
RESSOURCES ET COMPTABILITÉ	18
ARTICLE 37 : RESSOURCES	18
ARTICLE 38 : COMPTABILITÉ	18
ARTICLE 39 : RÉVISEURS AUX COMPTES	18
DISSOLUTION	19
ARTICLE 40 : DISSOLUTION.....	19
ARTICLE 41 : DÉVOLUTION ET LIQUIDATION DU PATRIMOINE	19
RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET ADOPTION DES STATUTS.....	20
ARTICLE 42 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	20
ARTICLE 43 : ADOPTION DES STATUTS	20

GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il a été fondé, le 17 novembre 1989, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée "**Comité d'Alsace de Fléchettes**".

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg au volume LX n°39.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- de **regrouper** toutes les associations proposant la pratique des fléchettes sur le territoire de l'association tel que le définit la "Fédération Française de Darts",
- d'**organiser** et de **gérer** des manifestations sportives de niveau départemental, régional, national ou international organisées sur le territoire de l'association tel que le définit la "Fédération Française de Darts",
- de **coordonner** les différentes actions de ses membres,
- d'**inciter** et de **contribuer** à la participation de ses membres aux manifestations sportives proposant la pratique des fléchettes,
- de **promouvoir** la pratique des fléchettes sur le territoire de l'association tel que le définit la "Fédération Française de Darts" et de promouvoir l'affiliation de nouvelles associations,
- de **représenter** la "Fédération Française de Darts".

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont, notamment, la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la diffusion des informations à ses membres et, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit **aucun but lucratif, politique, religieux ou syndical**.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Maison des Sports
4, rue Jean Mentelin – B.P. 28
67085 STRASBOURG Cedex 2

Le siège de l'association peut être **transféré** par simple décision du conseil d'administration ou du bureau de l'association.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est **illimitée**.

Article 6 : Affiliation

L'association est affiliée à la "**Ligue Est de Fléchettes**", elle-même affiliée à la "**Fédération Française de Darts**", elle-même affiliée à la "**World Darts Federation**".

L'association s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ces trois associations.

COMPOSITION

Article 7 : Composition

L'association se compose de membres affiliés, de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

- Les membres affiliés :

Sont appelées membres affiliés, les associations proposant la pratique des fléchettes, résidant sur le territoire de l'association tel que le définit par la "Fédération Française de Darts", qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent donc activement à la réalisation de ses objectifs.

Leurs **statuts** doivent être en règle avec les lois et les règlements. Ils doivent accepter et respecter les statuts et le règlement intérieur de la "Fédération Française de Darts" et s'acquitter, annuellement, d'une cotisation dont le montant est arrêté par l'assemblée générale.

Les membres affiliés n'ont pas droit de vote.

- Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association titulaires d'une licence individuelle de la "Fédération Française de Darts" qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent donc activement à la réalisation de ses objectifs.

Ils doivent respecter les **statuts** et le **règlement intérieur** de la "Fédération Française de Darts" et s'acquitter, annuellement, d'une cotisation dont le montant est arrêté par l'assemblée générale.

Les membres actifs ont droit de vote.

- Les membres passifs :

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui soutiennent les activités de l'association.

Ils doivent s'acquitter, annuellement, d'une cotisation dont le montant est arrêté par l'assemblée générale.

Les membres passifs n'ont pas droit de vote.

- Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et sont **invités** à l'assemblée générale.

Les membres d'honneur n'ont pas droit de vote.

Une **liste** de tous les membres de l'association est tenue par le conseil d'administration.

Article 8 : Adhésion et cotisations

Pour être membre de l'association, il faut **adhérer** aux présents statuts et **s'acquitter**, annuellement, d'une cotisation dont le montant est arrêté par l'assemblée générale.

Article 9 : Conditions d'adhésion

Les conditions d'adhésion des différentes catégories de membres sont précisées ci-dessous.

- Les membres affiliés :

L'admission des membres affiliés est **prononcée** par le conseil d'administration, lequel, **en cas de refus** a à faire connaître le motif de sa décision. La demande d'adhésion doit être formulée, annuellement, **par écrit** par le demandeur qui prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont **communiqués** à son entrée dans l'association.

- Les membres actifs :

L'admission des membres actifs se fait par délivrance d'une licence individuelle de la "Fédération Française de Darts".

- Les membres passifs :

L'admission des membres passifs se fait par délivrance d'une carte de membre.

- Les membres d'honneur :

L'admission des membres d'honneur est prononcée par le conseil d'administration, lequel, **en cas de refus**, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. La demande d'adhésion doit être formulée par l'un des administrateurs.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre affilié se perd :

- par **démission**, si la demande d'adhésion n'est pas renouvelée,
- par **dissolution**,
- par **radiation** prononcée par le conseil fédéral dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la "Fédération Française de Darts" pour le non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave.

La qualité de membre actif, de membre passif ou de membre d'honneur se perd :

- par **démission**,
- par **décès**,
- par **radiation** pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle de radiation d'un membre affilié ou d'un membre actif, le membre concerné ou son représentant, dans le cas d'un membre affilié, est **invité** à comparaître devant le conseil de discipline dans les conditions prévues à l'article 34 des présents statuts.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- d'un médecin (*),
- d'un juge arbitre (*),
- d'un jeune de moins de 26 ans (*),
- d'une féminine (*) : la représentation des féminines est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège, si leur nombre est inférieur à 10% du nombre total de membres actifs et un siège supplémentaire par tranche de 10% au-delà de la première,
- d'un sportif de haut niveau à la date de l'élection du conseil d'administration (*),
- d'un représentant par membre affilié (*),
- des membres du bureau.

Les collèges vacants, pour quelque cause que ce soit, seront pourvus lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutefois, si la vacance d'un collège confronte l'association à des difficultés de fonctionnement, un de ses membres peut être coopté au conseil d'administration. Cette décision est prise à la majorité des membres présents et sur proposition du président. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres sortants sont **rééligibles**.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les **quatre ans**, en totalité, à **scrutin secret**. Leur mandat prend fin au cours des six mois qui suivent la fin des **Jeux Olympiques** d'été.

Article 12 : Accès au conseil d'administration

Est éligible au conseil d'administration tout membre, personne physique, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de sa cotisation.

Article 13 : Élection du conseil d'administration

L'élection du conseil d'administration se fait par **collège** (les collèges (*) sont définis à l'article 11).

Les candidats sont recensés par collège et par ordre alphabétique. Chaque candidat ne peut être élu qu'au titre d'un seul collège. Par contre, il peut se présenter dans plusieurs collèges.

Au premier tour, les électeurs dressent, sous forme de bulletin de vote, la liste des candidats qu'ils désirent voir siéger au conseil d'administration. Cette liste comportera autant de noms par collège qu'il y a de sièges à pourvoir dans ce collège.

Tout bulletin comportant des noms de non-candidats, des noms illisibles ou une liste dépassant le nombre de postes à pourvoir sera déclaré nul.

La **majorité absolue** est requise pour être élu au premier tour.

En cas de second tour, il est procédé de même en prenant soin de réduire la liste des candidats en fonction des résultats du premier tour.

Un candidat pourra **retirer** sa candidature, mais aucun changement de collège ne sera autorisé. Un candidat déjà élu dans un collège sera obligé de **retirer** sa candidature. Aucune **nouvelle candidature** ne sera acceptée.

La **majorité relative** est requise pour être élu.

Article 14 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit de plein droit **au moins deux fois** par saison sportive sur convocation du président de l'association ou sur la demande de la majorité des membres du bureau.

Les convocations du conseil d'administration doivent être écrites et adressées aux membres **au moins quinze jours** avant la date de la réunion. Elles devront mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour fixé par le président.

Tous les membres de l'association, personnes physiques, peuvent assister aux réunions du conseil d'administration où seuls les administrateurs présents ont droit de vote.

Article 15 : Déroulement et vote

Seules sont valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations et les résolutions sont prises à la **majorité des membres présents**.

Toutes les délibérations et les résolutions sont prises à **main levée**. Cependant, à la demande d'un seul des membres présents, le vote devra se faire à **scrutin secret**.

Par contre, les votes concernant directement des personnes doivent se faire à **scrutin secret**.

Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de **procès verbaux** signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une **feuille de présence** qui est signée par chaque membre présent.

Un secrétaire de séance est désigné parmi les membres présents ayant droit de vote.

Article 16 : Rétributions

Les administrateurs ne peuvent recevoir **aucune rétribution** en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 17 : Remboursement de frais

Seuls certains frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs et ce au vu des pièces justificatives et sur décision du bureau.

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration :

- propose le **règlement intérieur** à l'assemblée générale,
- propose le **règlement sportif** à l'assemblée générale,
- décide du **versement de subventions** aux membres de l'association,
- décide des actions pour **promouvoir** la pratique des fléchettes,
- peut, comme le prévoit l'article 30 des présents statuts, **convoquer** l'assemblée générale extraordinaire.
- élit le conseil de discipline de l'association,
- élit, **sur proposition du président**, les membres du bureau,
- se prononce sur **l'admission des membres** de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur,
- prononce les éventuelles **mesures de radiation** des membres,
- surveille la **gestion des membres du bureau** et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes,
- peut, sur proposition du président, à la majorité des membres présents, démettre de ses fonctions un membre du bureau,
- fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles,
- est compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association,
- peut **déléguer** telle ou telle attribution à l'un de ses membres.

Article 19 : Bureau

Le conseil d'administration élit, à **scrutin secret**, un bureau comprenant :

- un président,
- un ou deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- un ou deux responsables techniques.

Le président est **élu par l'assemblée générale**.

Les autres membres du bureau sont **élus par le conseil d'administration**, sur proposition du président. Leur mandat prend fin avec celui des administrateurs.

Ils sont **rééligibles**.

Le conseil d'administration peut mettre fin au mandat d'un membre du bureau sur proposition du président.

Article 20 : Réunion du bureau

Les réunions du bureau sont convoquées par le président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions par téléphone peuvent se pratiquer dans certaines circonstances.

Article 21 : Vote de confiance

En introduction à chaque assemblée générale, le bureau fait un rapport de ses activités, puis demande un vote de confiance.

Il doit obtenir la **majorité** des suffrages exprimés, à défaut de quoi il est aussitôt dissout et renouvelé selon la procédure prévue dans les présents statuts.

Article 22 : Pouvoirs du bureau

Le bureau :

- prépare le travail, les propositions et l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration,
- expédie les **affaires courantes**,
- **coordonne** les actions de l'association,
- peut, en fonction des circonstances, manifestations ou événements particuliers, **mandater** un de ses membres pour assister aux réunions de la "Fédération Française de Darts" ou ordonner les dépenses nécessaires,
- peut, comme le prévoit l'article 30 des présents statuts, **convoquer** une assemblée générale,
- reçoit les **candidatures** pour l'organisation de manifestations sportives à l'échelle de la "Ligue Est de Fléchettes",
- fixe le cahier des charges des **manifestations sportives**, en accord avec les autorités fédérales si ces dernières ne l'ont pas fait et en accord avec la "Ligue Est de Fléchettes",
- décide du **calendrier sportif départemental**, en accord avec le calendrier fédéral et celui de la "Ligue Est de Fléchettes",
- décide de l'attribution des **manifestations sportives départementales** et de la création ou de la suppression des manifestations sportives départementales non arrêtées par le calendrier fédéral et par celui de la "Ligue Est de Fléchettes", en conformité avec le règlement intérieur de la "Fédération Française de Darts" et celui de la "Ligue Est de Fléchettes",

En cas de saisine du bureau par un membre de l'association, toute **réponse négative** devra être **motivée et notifiée par écrit** au demandeur.

Article 23 : Attributions du président

Le président :

- **préside** toutes les réunions de l'association,
- **représente** l'association dans tous les actes de la vie civile,
- a, notamment, qualité pour **ester en justice** au nom de l'association,
- doit veiller au **respect des règles** établies par les présents statuts,
- peut **convoquer** le bureau, le conseil d'administration ou l'assemblée générale,
- **préside** le conseil de discipline.

Sont incompatibles avec le mandat de président les fonctions de chef d'entreprise, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la "Fédération Française de Darts", de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce, en fait, la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le ou les vice-présidents.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 24 : Attributions du ou des vice-présidents

Le ou les vice-présidents **assistent** le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent assurer les fonctions du président par délégation de celui-ci.

En cas de vacance ou d'absence d'un ou des vice-présidents, pour quelque cause que ce soit, le président propose un ou deux nouveaux vice-présidents dès la première réunion du conseil d'administration suivant la vacance.

Article 25 : Attributions du secrétaire

Le secrétaire :

- rédige et contrôle les **procès verbaux** de toutes les réunions de l'association,
- est responsable de l'envoi de tous les **documents administratifs** à tous les membres,
- est responsable de l'envoi de tous les **documents administratifs** aux autres associations ("Ligue Est de Fléchettes" et "Fédération Française de Darts") et aux institutions,
- assure l'**archivage** normalisé et garantit les pièces fondamentales de la vie administrative.

Article 26 : Attributions du secrétaire adjoint

Le secrétaire adjoint **assiste** le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de vacance ou d'absence du secrétaire, pour quelque cause que ce soit, il assure provisoirement ses fonctions. Dès la première réunion du conseil d'administration suivant la vacance, le président propose un nouveau secrétaire.

Article 27 : Attributions du trésorier

Le trésorier :

- tient à jour la **comptabilité** de l'association,
- effectue tous **paiements** et perçoit toutes **recettes** sous la surveillance du président,
- prépare le **bilan** et le **compte de résultat** et les présente à l'assemblée générale pour quitus,
- assure **l'archivage** des pièces comptables.

Les comptes de l'association peuvent être contrôlés par tous les membres ayant droit de vote. Le trésorier a donc la charge de permettre ce contrôle dans les meilleures conditions.

En cas de contrôle de l'administration, le trésorier justifie les opérations et présente lui-même les comptes et les documents.

Article 28 : Attributions du trésorier adjoint

Le trésorier adjoint **assiste** le trésorier dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de vacance ou d'absence du trésorier, pour quelque cause que ce soit, il assure provisoirement ses fonctions. Dès la première réunion du conseil d'administration suivant la vacance, le président propose un nouveau trésorier.

Article 29 : Attributions du ou des responsables techniques

Le ou les responsables techniques :

- sont chargés de **veiller** à l'application du **règlement intérieur** lors des compétitions sportives,
- rapportent au conseil d'administration les **dysfonctionnements** apparus lors de ces compétitions,
- sont garants des **classements sportifs** de l'association et leur **publication** aux dates fixées par le conseil d'administration,
- **proposent** aux membres de conseil d'administration les joueurs sélectionnés lors des manifestations sportives régionales ou nationales.

En cas de vacance du ou des responsables techniques, pour quelque cause que ce soit, le président propose un ou deux nouveaux responsables techniques dès la première réunion du conseil d'administration suivant la vacance.

Article 30 : Dispositions communes à la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres, personnes physiques, de l'association.

Les assemblées générales se réunissent :

- sur convocation du **président** de l'association,
- sur convocation du **bureau**, à la demande de la **majorité de ses membres**,
- sur convocation du **conseil d'administration**, à la demande de la **majorité de ses membres**,
- sur la demande des membres représentant au moins le **cinquième des membres**, personnes physiques, de l'association ayant droit de vote. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées par le conseil d'administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite. L'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les convocations doivent être adressées **au moins quinze jours** avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut être convoquée **plusieurs fois** dans l'année.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, à l'un des vice-présidents. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration.

Les membres actifs sont les seuls membres de l'association à avoir droit de vote.

L'assemblée générale est **ordinaire** ou **extraordinaire**.

Article 31 : Déroulement et vote

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

En dehors de l'élection du bureau et du conseil d'administration, tous les votes de l'assemblée ont lieu de manière ordinaire à main levée. Cependant, pour chaque scrutin, à la demande d'un seul des votants, le vote devra se faire à scrutin secret.

Par contre, les votes concernant directement des personnes doivent se faire à **scrutin secret**.

Le vote par procuration ou par correspondance est **interdit**.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet de **procès verbaux** signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une **feuille de présence** qui est signée par chaque membre présent.

Un secrétaire de séance est désignée parmi les membres présents ayant droit de vote.

Article 32 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres, personnes physiques, de l'association sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 30 des présents statuts.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et, notamment, sur la **situation morale** et **financière** de l'association.

Les réviseurs aux comptes donnent lecture de leur **rapport** de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration :

- élit le président et les administrateurs,
- décide des **grandes orientations** de l'association,
- approuve les **comptes** de l'exercice clos et donne quitus au trésorier,
- vote le **budget** de l'exercice suivant,
- fixe le montant des **cotisations** et **homologations** de l'exercice suivant,
- peut mettre fin au mandat de ceux qu'elle a élu, à la **majorité absolue des membres présents**,
- pourvoit au **renouvellement** des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts,
- désigne, pour un an, les deux **réviseurs aux comptes** qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion de trésorerie,
- est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans,
- décide seule des **emprunts**,
- approuve le **règlement intérieur** établi en application de l'article 41 des présents statuts.

Toutes les délibérations et les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la **majorité des membres présents**.

Article 33 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la **modification des statuts** qui peut être proposée par le conseil d'administration ou par le dixième des membres actifs.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 30 des présents statuts. Les statuts en vigueur ainsi que les propositions de modification seront joints à ladite convocation.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre **au moins la moitié plus un membre**, personne physique, de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à **quinze jours au moins d'intervalle**. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, toutes les délibérations et les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association sont prises à la **majorité des deux tiers des membres présents**.

Toutes les délibérations et les résolutions sont prises à **main levée**. Cependant, à la demande d'un seul des votants, le vote devra se faire à scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la **dissolution**, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 30, 39 et 40 des présents statuts.

Toutes les délibérations concernant la modification des statuts doivent être **obligatoirement adressées**, sans délai, au conseil fédéral pour y être approuvées.

Article 34 : Conseil de discipline

Le conseil de discipline, formé de quatre administrateurs et du président de l'association, est élu par le conseil d'administration de l'association.

Article 35 : Pouvoirs du conseil de discipline

Le conseil de discipline

- peut être appelé à prendre des sanctions contre un membre de l'association qui, outre d'éventuelles pénalités sportives ou pécuniaires, sont, par ordre d'importance :
 - ⊙ l'avertissement,
 - ⊙ le blâme,
 - ⊙ la suspension.
- peut, en cas de faute grave, à la **majorité des membres présents**, suspendre les membres du bureau,
- a la possibilité de demander la radiation d'un membre affilié ou actif au conseil fédéral.

L'intéressé est invité à comparaître devant le conseil de discipline par **lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours** avant la date de la réunion. Il peut présenter des **observations écrites** (témoignages) et se faire **assister** par la personne de son choix. Enfin, il peut, s'il le souhaite, avoir le dernier temps de parole de la discussion.

Les décisions du conseil de discipline sont prises à la **majorité des membres présents** et sont transmises au bureau pour notification.

Les membres du conseil de discipline directement ou indirectement impliqués dans l'affaire ne peuvent pas prendre part aux délibérations.

Toute sanction prononcée à l'encontre d'un membre de l'association doit être signalée, par courrier, au président de la "Fédération Française de Darts".

Tout membre ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire peut faire appel de cette décision auprès du conseil de discipline de la "Fédération Française de Darts". Pendant la période de **recours**, le bureau de la "Fédération Française de Darts" peut **suspendre la sanction**. Toute demande de recours auprès du conseil de discipline de la "Fédération Française de Darts" doit être faite par **lettre recommandée** au président ou au secrétaire générale de la "Fédération Française de Darts" dans un délai de quinze jours suivant la date de notification de la sanction. Une copie de ce recours doit obligatoirement être envoyée au président de l'association.

La décision du conseil de discipline de la "Fédération Française de Darts" sera suspensive des décisions antérieures. Cette décision sera ferme, définitive et applicable sans délai.

Article 36 : Commissions

Le conseil d'administration a la possibilité de créer autant de commissions qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Leurs rôles et leurs attributions sont précisés dans le règlement intérieur.

RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 37 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des **cotisations** des membres,
- du produit des **manifestations sportives** organisées par l'association,
- des **subventions** fédérales, d'état, de collectivités locales et d'établissements publics,
- de toutes les **ressources** autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 38 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en **recettes** et en **dépenses** pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 39 : Réviseurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier de l'association sont vérifiés, annuellement, par deux réviseurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus, à la **majorité des membres présents**, pour un an, par l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont **rééligibles**.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un **rapport écrit** sur leurs opérations de vérification.

Les deux réviseurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

DISSOLUTION

Article 40 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 30 des présents statuts. La proposition de dissolution doit être portée à l'ordre du jour.

Dans tous les cas, la décision de dissolution de l'association est prise à la **majorité des deux tiers des membres présents**.

La décision de dissolution de l'association est prise à **main levée**. Cependant, à la demande d'un seul des votants, le vote devra se faire à **scrutin secret**.

Si la proposition est adoptée par l'assemblée générale ordinaire, chaque membre affilié devra convoquer sa propre assemblée générale dans les trois semaines suivantes, puis faire connaître, par courrier, dans la semaine qui suit sa résolution, au bureau de l'association qui sera chargé de comptabiliser les votes des membres affiliés, puis de transmettre les résultats des scrutins.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution doivent être **obligatoirement adressées**, sans délai, au conseil fédéral de la "Fédération Française de Darts" pour y être approuvées.

Article 41 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Le bureau sera chargé de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Dans tous les cas, les résolutions relevant du présent article sont prises à la **majorité des deux tiers des membres présents**.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à **main levée**. Cependant, à la demande d'un seul des votants, le vote devra se faire à **scrutin secret**.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET ADOPTION DES STATUTS

Article 42 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration ou le bureau peut, s'il le juge nécessaire, établir un **règlement intérieur** qui fixe les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur ainsi que ses modifications ultérieures sont alors soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 43 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Strasbourg, le 13 octobre 2000.